



Le Curateur public  
du Manitoba

# FIDUCIES DESTINÉES AUX ENFANTS

## QUESTIONS ET RÉPONSES

Révisé – Avril 2011

# **Table des matières**

Définitions	2
Qu'est-ce que le Curateur public du Manitoba?	2
Quelles sont les fonctions du Curateur public?	2
Pourquoi le curateur public administre-t-il les fiducies destinées aux enfants?	3
Qui est chargé, au Curateur public du Manitoba , d'adminstrer les fiducies destinées aux enfants?	3
Les mineurs peuvent-ils utiliser leurs deniers en fiducie avant d'atteindre la date d'échéance de la fiducie?	4
Quels sont les motifs valables pour demander des deniers en fiducie?	5
Chaque fiducie rapporte-t-elle de l'intérêt?	5
Comment les deniers en fiducie sont-ils investis?	6
Le Curateur public perçoit-il des droits pour administrer une fiducie?	6
À quel moment les deniers en fiducie sont-ils versés?	6
Pourquoi faut-il une décharge?	7
De quelle façon les deniers en fiducie sont-ils versés?	7
Les fiducies destinées aux enfants sont-elles imposables?	7
Si une fiducie est imposable, qui doit produire la déclaration?	8
Les deniers en fiducie peuvent-ils servir à payer l'impôt?	8
Les fiducies destinées aux enfants peuvent-elles être administrées par une autre personne que le Curateur public?	9
Où peut-on trouver des renseignements supplémentaires?	10

# **ADMINISTRATION DE FIDUCIES**

## **Définitions**

- **Mineur ou mineurs:** toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans.
- **Fiducie destinée aux enfants:** somme d'argent ou bien détenu en fiducie par le Curateur public au nom d'un mineur.
- **Bénéficiaire :** personne ayant droit aux deniers en fiducie.
- **Date d'échéance:** détermine la date que les deniers en fiducie peuvent être payés complètement au bénéficiaire. Ceci peut être la date que le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans ou une autre déterminé dans l'acte du fiducie.

## **Qu'est-ce que le Curateur public du Manitoba?**

Le Curateur public du Manitoba est un organisme gouvernemental doté de nombreuses fonctions. Une de ses fonctions importantes consiste à administrer des fiducies pour des personnes qui ne peuvent pas légalement administrer leur propre argent, comme les mineurs.

## **Quelles sont les fonctions du Curateur public?**

Comme tout fiduciaire, le Curateur public doit protéger les biens en fiducie et veiller à ce qu'ils soient gérés, investis et dépensés de façon adéquate jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de 18 ans ou l'âge précisé dans l'acte de fiducie. Notre bureau est doté de politiques qui ont pour but d'aider nos administrateurs de fiducie à prendre des décisions sur les fiducies destinées aux enfants.



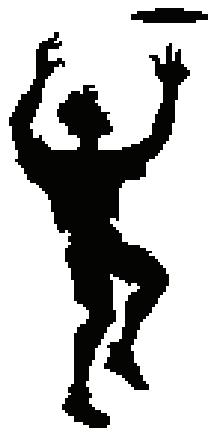
## **Pourquoi le Curateur public administre-t-il les fiducies destinées aux enfants?**

À titre de tuteur officiel aux mineurs dans la province du Manitoba, le Curateur public administre les fiducies destinées aux enfants lorsque la loi ou une ordonnance du tribunal l'exige. Nous pouvons être appelés à administrer une fiducie dans un certain nombre de cas, notamment dans les cas suivants:

- Il existe un jugement du tribunal ou un paiement d'assurance en faveur d'un mineur, ce qui se produit généralement lorsqu'un mineur est blessé, qu'il a perdu un parent ou qu'il est victime d'un crime.
- Un mineur est nommé bénéficiaire d'un placement enregistré ou d'une retraite enregistrée ou d'une place d'assurance-vie agréée, ou il reçoit tout autre bénéfice ou avantage inattendu.
- Un mineur hérite d'une somme d'argent ou de biens d'une personne qui n'avait pas de testament, ou d'une personne dont le testament ne nommait personne d'autre pour administrer les biens au nom du mineur.

## **Qui est chargé, au Curateur public du Manitoba, d'administrer les fiducies destinées aux enfants?**

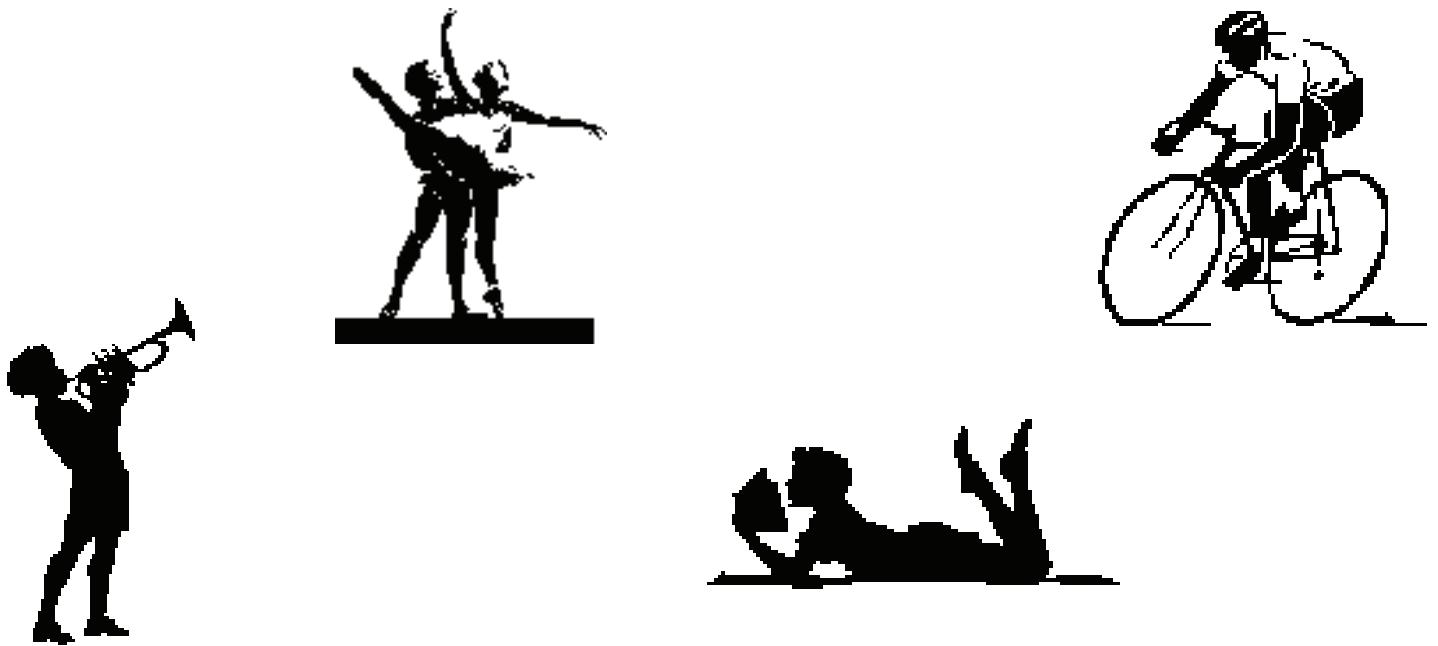
Le pouvoir du Curateur public d'administrer des fiducies est délégué à divers employés du bureau. Les fiducies destinées aux enfants sont traitées par des administrateurs qui s'occupent de ces fiducies du début à la fin avec l'aide d'autres employés. Des spécialistes du placement et de la fiscalité, des comptables, du personnel de soutien et des avocats sont au nombre de l'effectif qui travaille sur les fiducies.



## **Les mineurs peuvent-ils utiliser leurs deniers en fiducie avant d'atteindre la date d'échéance de la fiducie?**

Ils peuvent, dans certains cas, utiliser les deniers en fiducie si l'utilisation est approuvée par le Curateur public. La procédure à suivre pour demander des deniers en fiducie détenus par notre bureau est la suivante:

- Le parent ou le tuteur envoie une demande écrite à l'administrateur de fiducie dans laquelle il explique la manière dont les deniers seraient dépensés. Cette demande doit comprendre un registre détaillé des biens du parent ou du tuteur, ainsi que de son revenu et de ses dépenses mensuels. Si le mineur est âgé de plus de 14 ans, la demande doit aussi comprendre la signature du mineur qui démontre ainsi qu'il est en accord avec la demande de deniers.
- L'administrateur de fiducie examine chaque demande, en tenant compte du montant de la fiducie, de la situation financière du parent ou du tuteur, de l'âge du mineur, de la nature de la demande et de toute condition contenue dans l'acte de fiducie.
- L'administrateur de fiducie prépare une recommandation et la fait parvenir, avec tous les faits à l'appui, au chef de l'administration des successions et des fiducies ou au Curateur public en vue d'un examen et d'une approbation.
- L'administrateur de fiducie renvoie une lettre au parent ou au tuteur, et au mineur, le cas échéant, y expliquant les résultats de la décision et il y joint un chèque si la demande a été approuvée.



## **Quels sont les motifs valables pour demander des deniers en fiducie?**

Les administrateurs de fiducie ont un certain nombre de directives à suivre lorsqu'ils reçoivent des demandes de deniers en fiducie:

1. Les directives précises contenues dans l'acte de fiducie ou dans l'ordonnance d'un tribunal doivent être respectées.
2. Ils doivent agir conformément aux lois du Manitoba qui régissent l'administration des fiducies.
3. Chaque demande est prise en compte selon le montant de la fiducie, la situation financière du parent ou du tuteur, l'âge du mineur et la nature de la demande.

Dans bon nombre de cas, les deniers en fiducie peuvent être offerts pour des occasions particulières qui favoriseront l'épanouissement du mineur sur le plan éducatif, athlétique, ou artistique.

## **Chaque fiducie rapporte-t-elle de l'intérêt?**

Oui. Tous les intérêts des placements de chaque fiducie sont versés tous les mois dans le compte en fiducie.

## **Comment les deniers en fiducie sont-ils investis?**

L'administrateur de fiducie crée un compte en fiducie pour chaque fiducie de mineur que nous gérons. Les deniers dans ces comptes sont généralement investis dans notre fonds commun dans lequel se trouve la plus grande partie de l'argent que nous administrons. Ce fonds rapporte un meilleur taux d'intérêt que la plupart des comptes distincts individuels.

Il arrive parfois qu'une partie des deniers qui se trouvent dans les très grands comptes en fiducie puisse être investie séparément dans des obligations, des certificats de placement garantis (CPG) ou des valeurs sûres afin de diversifier les placements. Ce type de décision est prise par le Curateur public en consultation avec nos spécialistes du placement et de la fiscalité.

## **Le Curateur public perçoit-il des droits pour administrer une fiducie?**

Oui. Le Curateur public du Manitoba n'est pas financé par la province du Manitoba de sorte que nous devons percevoir des droits afin de payer pour notre fonctionnement. Ces droits sont énumérés dans notre barème d'honoraires. Puisque ces droits sont modifiés de façon périodique, il est préférable de se renseigner et d'obtenir un barème courant auprès de l'administrateur de fiducie.

## **À quel moment les deniers en fiducie sont-ils versés?**

Les deniers sont versés au mineur dès que possible lorsqu'il a 18 ans révolus ou tout autre âge précisé dans l'acte de fiducie. Dans le cas où les fiducies ont une valeur de \$2,500.00 ou plus, l'administrateur de fiducie se met en contact avec le mineur avant la date d'échéance pour que ce dernier puisse signer une décharge.

## **Pourquoi faut-il une décharge?**

Une décharge est un document juridique qui atteste que le montant d'argent versé représente le montant total de la fiducie, plus tous les intérêts exigibles, et approuve le montant de droits facturé par notre bureau. Si le mineur **refuse de signer** une décharge, nous nous adressons au tribunal afin que celui-ci puisse examiner notre administration et établir les droits. Si le mineur ne peut signer une décharge en raison de déficience intellectuels, un représentant légal tel qu'un subrogés à l'égard des biens, un procureur, ou un curateur pourrait être nommé.

## **De quelle façon les deniers en fiducie sont-ils versés?**

Dès réception d'une décharge signée ou d'une décision d'un tribunal, un chèque est préparé, représentant le solde de la fiducie plus les intérêts rapportés, moins nos droits et tous les montants déjà versés. L'administrateur de fiducie détermine la manière de livraison du chèque.

## **Les fiducies destinées aux enfants sont-elles imposables?**

Les montants en capital initiaux des fonds en fiducie des mineurs, et tout revenu en intérêts perçu sur des fiducies de personnes ayant subi des préjudices corporels, ne sont, en général, pas imposables. Toutefois, le revenu en intérêts gagné par d'autres types de fiducies peut être imposable. Notre bureau est tenu de faire rapport annuellement à l'Agence du revenu du Canada en ce qui concerne tous les revenus en intérêts perçus sur des fiducies imposables au moyen de feuillets de renseignements T-3.

## **Si une fiducie est imposable, qui doit produire la déclaration?**

Les feuillets T-3 préparés par notre bureau sont envoyés à l'Agence du revenu du Canada, avec copies au parent ou au tuteur. Il incombe au parent ou au tuteur de déterminer si ce revenu, lorsqu'il est combiné avec toute autre source de revenu imposable pour le mineur, excède le montant de l'exemption de base. Le cas échéant, le parent ou le tuteur devra probablement produire une déclaration de revenus au nom du mineur.

Il faut tenir compte d'un certain nombre d'autres facteurs, notamment si le mineur est admissible à tout crédit d'impôt ou si le mineur a des personnes à sa charge. En raison de la complexité des règles fiscales et de leur caractère distinct d'une situation à l'autre, le parent ou le tuteur peut devoir demander des conseils professionnels ou l'aide d'un fiscaliste.

## **Les deniers en fiducie peuvent-ils servir à payer l'impôt?**

Oui, dans la plupart des cas. Si un mineur doit de l'impôt sur le revenu en intérêts perçu sur une fiducie, il se peut qu'il doive payer de l'impôt sur le compte en fiducie. Une fois la déclaration de revenus remplie et le montant exact d'impôt exigible connu, le parent ou le tuteur devrait communiquer avec l'administrateur de fiducie afin de demander le paiement de l'impôt.



## **Les fiducies destinées aux enfants peuvent-elles être administrées par une autre personne que le Curateur public?**

Dans certains cas, oui. Certaines personnes, comme un parent ou un tuteur à la personne vivant au Manitoba, peuvent se présenter devant la Cour en vertu de la *Loi sur les biens des mineurs* pour être nommé à titre de fiduciaire. Toutefois, lorsqu'une grande somme d'argent est en cause, la Cour peut exiger qu'une compagnie de fiducie ou un autre professionnel indépendant agisse à titre de fiduciaire. Avant de se présenter devant la Cour pour être nommé fiduciaire, il faut tenir compte de certains éléments:

- Le fiduciaire est tenu de conserver et de placer les deniers en fiducie jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de 18 ans.
- Le fiduciaire est tenu de tenir des registres complets de tous les placements, reçus et décaissements des deniers ou des biens du mineur. L'ordonnance du tribunal peut exiger que le fiduciaire présente les comptes de façon périodique au tribunal. Lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans et reçoit le solde des deniers en fiducie, il a le droit de recevoir un registre détaillé de comptabilité pour la durée de la fiducie.
- À moins que l'acte de fiducie ou l'ordonnance d'un tribunal ne le permette expressément, le fiduciaire n'est pas autorisé à dépenser les deniers en fiducie dans l'intérêt du mineur avant que ce dernier n'atteigne l'âge de 18 ans. Le fiduciaire peut avoir besoin de demander des conseils juridiques sur ce point.
- Les deniers en fiducie ne doivent pas servir à l'aide financière régulière du mineur à moins que la fiducie ne le permette. Les parents sont légalement tenus d'aider leurs enfants, et les deniers en fiducie ne peuvent servir, avant le 18e anniversaire de l'enfant, que dans certaines circonstances, comme il est prévu dans l'acte de fiducie ou par toutes lois pertinentes.
- Dans certains cas, le tribunal demandera aux parents ou aux tuteurs de fournir un cautionnement avant de les nommer fiduciaires. Cela signifie qu'ils doivent signer un document juridique pour attester qu'ils s'engagent à administrer, de façon adéquate, la fiducie et sont responsables de leurs actes à ce titre.

## Où peut-on trouver des renseignements supplémentaires?

Si vous avez d'autres questions, veuillez communiquer avec nous. Le Curateur public du Manitoba est ouvert de 8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi, et il est fermé les jours fériés.

Téléphone: (204) 945-3088 ou

(204) 945-2700

Sans-frais: (800) 282-8069

Courriel: [publictrustee@gov.mb.ca](mailto:publictrustee@gov.mb.ca)

Adresse postale: Chef du bureau—Administration des  
successions et des fiducies  
Le Curateur public du Manitoba  
155, rue Carlton, 5e étage  
Winnipeg (Manitoba) R3C 5R9



Si vous avez d'autres questions sur le service de l'administration des fiducies par le Curateur public, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Téléphone: (204) 945-3088 ou

(204) 945-2700

Sans-frais: (800) 282-8069

Courriel: [publictrustee@gov.mb.ca](mailto:publictrustee@gov.mb.ca)

La présente brochure offre un aperçu très général du mandat et du fonctionnement du service de l'administration des fiducies. Elle ne présente pas tous les détails de la loi, des politiques, des procédures et des exceptions qui peuvent s'appliquer dans un cas particulier. Pour obtenir des renseignements sur la loi qui régit les fiducies, veuillez consulter les lois applicables et communiquer avec votre avocat.

Si vous avez des questions sur d'autres services offerts par le Curateur public, vous pouvez consulter notre site Web à l'adresse suivante:

[www.gov.mb.ca/publictrustee/](http://www.gov.mb.ca/publictrustee/)



**Le Curateur public  
du Manitoba**